

Délégation Territoriale du Cher

Pôle Santé Publique et Environnementale
Unité Santé Environnement

ARRÊTE N° 2015-1-0854

PORTANT MAINLEVÉE DE L'INSALUBRITÉ ET DE L'INTERDICTION D'HABITER DU LOGEMENT SIS 7, RUE DU PAVÉ NOIR A SANCERRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-1066 du 13 juillet 2010 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, sis 7, rue du Pavé Noir à SANCERRE, propriété des consorts PICARD,

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 7 août 2015, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé.

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2010-1-1066 du 13 juillet 2010 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2010-1-1066 du 13 juillet 2010 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 7, rue du Pavé Noir à SANCERRE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI MJP SAINT ANDRE ayant son siège social à "Maimbray" – 18300 SURY EN VAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°428 167 696, représentée par M. GIGOT Jean-Paul, en qualité de gérant, propriété acquise par acte du 7 août 2012 reçu par Maître GASTINE, notaire à SANCERRE et publié le 30 août 2012 sous la référence d'enlissement n° 2012P1817, ou ses ayants droit ;

L'arrêté d'insalubrité n°2010-1-1066 du 13 juillet 2010 a fait l'objet d'une inscription aux hypothèques le 13 août 2010 sous la référence 2010 D n°2188 volume 2010 P n°1586.

Il sera affiché à la mairie de SANCERRE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du département du CHER, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'ORLEANS - 28 rue Bretonnerie - 45000 ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à BOURGES, le 18 août 2015

P. la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY